

# REGLEMENT INTERIEUR BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE GOETZENBRUCK

## I. DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1** : La bibliothèque municipale de Goetzenbruck est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

**Article 2** : L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous.

**Article 3** : La consultation, la communication et le prêt des documents sont gratuits.

**Article 4** : Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la bibliothèque.

## II. INSCRIPTIONS

**Article 5** : Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte qui rend compte de son inscription. Cette carte est valable un an pour la durée d'une année civile. Tout changement de domicile doit être signalé immédiatement. L'inscription est gratuite.

**Article 6** : Les enfants et les jeunes de moins de 16 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation de leurs parents. Un formulaire est à leur disposition.

## III. PRETS

**Article 7** : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

**Article 8** : La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée. Toutefois, certains documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, des prêts exceptionnels pourront être consentis après autorisation du bibliothécaire.

**Article 9** : L'utilisateur peut emprunter 6 livres, 2 périodiques pour une période de 6 semaines. Le prêt peut être renouvelé une seule fois, à condition que le document n'ait pas été restitué en retard ou réservé par un autre lecteur.

## IV. RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

**Article 10** : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

**Article 11** : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prendra toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspension du droit de prêt...)

**Article 12** : En cas de perte ou détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur.

**Article 13** : En cas de détériorations répétées des documents de la bibliothèque, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

**Article 14** : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux, mettre en veille les téléphones portables.

**Article 15** : Il est interdit de fumer, manger, boire dans les locaux de la bibliothèque sauf animation organisée par les bibliothécaires.

**Article 16** : L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

## **V. APPLICATION DU REGLEMENT**

**Article 17** : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

**Article 18** : Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, l'interdiction d'accès à la bibliothèque.

**Article 19** : Le personnel de la bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

**Article 20** : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque.

**Article 21** : Le règlement intérieur de la bibliothèque municipale de Goetzenbruck fait l'objet d'un arrêté municipal.

Fait à Goetzenbruck

Le Maire, Joël ROMANG

## **MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR**

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur, les modifications suivantes sont apportées :

### **Article 9**

La durée de prêt est portée à **3 semaines**. Les livres présentés en nouveauté sont empruntables pour 2 semaines, non renouvelables.

### **Article 5 :**

En cas de perte de la carte, l'utilisateur se verra remettre une nouvelle carte gratuitement. Si cette dernière était à nouveau perdue, l'utilisateur pourra alors avoir une 3<sup>ème</sup> carte moyennant la somme de 10 €.

### **Article 4 :**

Il est demandé aux lecteurs de prendre soin de la liseuse électronique. En cas de détérioration, l'emprunteur devra s'acquitter de la somme de 100 €.

### **Article 12 :**

En cas de perte ou détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur **à neuf**.